

Coordination nationale photorévoltée (CNPrV)

règlement intérieur - charte, avril 2025

Alors voilà, en fait au final dans ce papier, ce qui va s'écrire, ce n'est pas tant un règlement intérieur relatif au fonctionnement, qu'une Charte. Bien que l'on puisse considérer que c'est une Charte au sein de laquelle on précise quelques positionnements et valeurs... nous permettant de fonctionner. Bon au final, cela ressemble quand même à un règlement intérieur, mais « Charte », voire « charte de fonctionnement », c'est plus agréable à dire et à lire.

Et comme on est plutôt pas austère, voire même plutôt convivial, on a écrit ces quelques lignes de manière volontairement assez « foutraque », comme un pied aux rangées bien alignées des agro-industriels et énergéticiens.

Donc voilà, on va préciser quelques points pratiques. Surtout, on va tenter d'accorder nos violons sur quelques unes des convictions que la coordination nationale photorévoltée (ou association nationale photorévoltée) porte.

D'abord, on se disait, **qu'une personne physique ou morale élue, égale une voix**, et que pour voter, c'est quand même plus simple et sympa. En fait c'est le seul point de fonctionnement qu'il nous manquait, bien que l'on puisse en trouver d'autres.

Ah si au final il y en a d'autres : on est **une collégiale**, car d'une part là aussi c'est plus sympa à dire entre nous que « groupe décisionnaire », et d'usage c'est ainsi que l'on fonctionne. De plus la collégiale fonctionne en groupes de travail ouvert à tous les adhérents et adhérentes et membre du framagroupe d'échange ; groupes d'informations dont les conclusions sont soumises à la collégiale avant diffusion.

De plus, pour adhérer à l'asso, **il faut approuver la tribune/manifeste « Photovoltaïque sur des terres naturelles, agricoles ou forestières : nous ne tomberons pas dans le panneau »**¹, en la cosignant lorsque l'on est une organisation. S'il peut y avoir des exceptions, elles seront discutées au cas par cas. Idem, pour être sur le framagroupe d'échange inter-org dénommé « coordopvlarzac », l'adhésion à la tribune est là aussi un préalable. Les exceptions sont gérées au cas par cas.

Ensuite on se disait que le fond de l'air du temps était assez brun, et que l'on devait clarifier quelques points. En une absence totale de courtoisie républicaine, on a donc décidé **que nous ne solliciterons pas, ni ne répondront à des sollicitations de cadres et d'élus de l'extrême droite**. Et que si ces derniers piochent dans nos arguments, bin c'est la démocratie, mais on pourra toujours leur rappeler notre cohérence. D'ailleurs on avait écrit un plutôt joli texte pour l'occasion de la journée mondiale contre le racisme et des territoires en résistance, texte qui, s'il ne résout pas toutes les questions, exclu de par ses termes, pas mal de compromissions possibles. On propose donc de l'affilier à ce texte².

¹ <https://ccaves.org/blog/photovoltaique-sur-des-terres-naturelles-agricoles-ou-forestieres-nous-ne-tomberons-pas-dans-le-panneau-tribune-collective-de-380-organisations/>

² <https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/V4-Reflexions-a-destination-de-la-rencontre-.Vers-des-territoires-en-resistance.pdf>

Et puis, comme lors d'un super week-end de travail, on n'a pas été avares en réflexions d'apparences compliquées, on s'est aussi dit, **qu'affirmer clairement qu'une sortie du nucléaire était nécessaire et souhaitable**, rendrait moins récupérable notre mobilisation par les défenseurs de la neutralité carbone via l'atome. Et on s'est même permis d'ajouter que la société de contrôle ultra-sécuritaire, autoritaire, extractiviste et coloniale, de destruction et de pollution industrielle pour des siècles qu'amène la présence de réacteurs dans le pays, s'éloignait du modèle de société auquel nous aspirons et pour lequel nous luttons.

En continuant de tirer le fil de cette pelote énergétique, on s'est aussi rendus compte que toutes les énergies telles qu'actuellement déployées, conduisaient à une industrialisation des campagnes. Nous confirmons que nous sommes contre des territoires entiers mis sous la servitude d'un modèle urbain de surconsommation ultra-connecté (mais ça on l'avait déjà un peu écrit dans la tribune inter-orgas ci-présente que pour l'occasion nous « constitutionnalisons » dans notre charte ³).

En somme on se disait que sans un modèle de décroissance radicale des besoins énergétiques, sans une désescalade de l'emprise technologique ; tant que l'énergie est considérée autrement que comme un bien commun non marchandisable, qu'en l'absence d'assemblées populaires définissant les enjeux locaux et solidaires en matière d'énergie, voire qu'une véritable socialisation du secteur ne soit mise en place... et bien on serait solidaires de tout plein d'autres luttes contre « l'ordre électrique » et ses dégâts qui recouvrent la France. Une déferlante qui prend comme bonne excuse une décarbonation source de juteuse croissance alimentant les industries du capitalisme numérique.

C'est ainsi que dans le lot de ce qu'on refuse, on trouve les éoliennes, méthaniseurs industriels, biocarburants, en précisant tout de même que notre premier sujet n'était pas ces énergies-là, et que ce qui tombait vachement bien, c'était que d'autres organisations amies avaient déjà bien bossé le sujet. On s'est donc proposé de reprendre à notre compte la note de positionnement de la Conf' quant à l'autonomie énergétique à la ferme.⁴

Sur cette lancée, on a rebouclé vers le photovoltaïque sur les ENAFS qui nous occupe tant, et là encore on s'est rappelé que l'on avait déjà trouvé très intéressantes les deux notes de positionnement de la Conf' sur le PV (ici⁵ et ici⁶).

On s'est aussi remémoré *l'appel des comités locaux des soulèvements de la terre à se saisir de la question du photovoltaïque sur sols vivants* ⁷. On propose donc d'annexer le tout à ces lignes.

Et comme la soirée, ainsi que cette page touchait à sa fin, on a trouvé nécessaire d'affirmer que des tonnes de métal connecté à l'hectare, des kilomètres de grillages et de câbles enterrés, de pistes, de postes de transfos et leurs caméras, sont une artificialisation des sols, une vitrification des campagnes, un accaparement et une industrialisation potentielle de centaines de milliers d'hectares de terres agricoles naturelles et forestières ; et qu'on ne laisserait pas faire.

³ <https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/tribune-manifeste-declaration-coordo-pv-20-novembre-2024-3.pdf>

⁴ [https://www.confederationpaysanne.fr/sites/1/mots_cles/documents/energie-2023_VF-26-06-2024\(1\).pdf](https://www.confederationpaysanne.fr/sites/1/mots_cles/documents/energie-2023_VF-26-06-2024(1).pdf)

⁵ https://www.confederationpaysanne.fr/sites/1/mots_cles/documents/4%20pages%20photovoltaïque-10-2023.pdf

⁶ https://www.confederationpaysanne.fr/sites/1/mots_cles/documents/vrai-faux%20agrivoltisme_VF07-2024.pdf

⁷ <https://lessoulevementsdelaterre.org/blog/appele-de-comites-locaux-des-soulevements-a-se-saisir-de-la-question-du-photovoltaïque-sur-sol-vivant>

Association Nationale Photorévoltée

Coordination nationale des luttes contre le photovoltaïque sur les espaces naturels, agricoles et forestiers

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Association Nationale Photorévoltée » et comme sous-titre « Coordination Nationale des luttes contre le photovoltaïque sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Article 2 : Objets

L'association a pour objet la protection de l'environnement, de la faune et de la flore en luttant contre toutes atteintes aux espaces naturels (y compris les plans d'eau), agricoles et forestiers (abrégi en « ENAF ») et tout particulièrement contre les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur ces ENAF, ainsi que contre tous les aménagements qui y sont liés, tel qu'explicité dans notre tribune « *Photovoltaïque sur des terres naturelles, agricoles ou forestières : nous ne tomberons pas dans le panneau !* »¹

Dans le cadre d'une réelle sobriété énergétique structurelle, l'association plaide pour une sortie du nucléaire et des énergies fossiles, et pour une production d'électricité photovoltaïque uniquement sur les espaces artificialisés (qui n'ont strictement aucune possibilité et vocation agricole, naturelle ou forestière) et les toitures, dans la mesure où ces installations n'impliquent aucune artificialisation du sol. Elle œuvre pour un développement des énergies renouvelables qui soit respectueux de l'environnement, démocratique et socialement juste.

L'association exerce son action au bénéfice des citoyens et de la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine, et pourra si elle le juge pertinent apporter également son soutien au-delà.

Article 3 : Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

-Apporter un soutien aux collectifs et citoyen.nes qui s'opposent aux centrales photovoltaïques sur les ENAF

¹ <https://coordo-nationale-photorevoltee.org/2025/04/26/photovoltaique-sur-des-terres-naturellesagricoles-ou-forestieres-nous-ne-tomberons-pas-dans-le-panneau/>

- L'organisation d'études, de recherches, plaidoyer, ou autres travaux en accord avec ses objets
- La tenue de réunions d'étude ou d'information
- Rassembler, produire et diffuser des connaissances sur les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, les énergies, et leurs impacts sociaux et environnementaux ;
- La formation de ses membres et du public
- La diffusion des avis sur ces sujets d'organismes publics spécialisés : CNPN, MRAe...
- L'organisation d'actions ou de manifestations servant son objet
- La sollicitation des pouvoirs publics afin d'obtenir tous renseignements sur les affaires relevant de son objet
- L'intervention auprès des établissements publics et de tous organismes
- La mutualisation de moyens techniques ou humains avec d'autres collectifs ou associations partageant tout ou partie de ses objets
- L'action en justice
- La collecte de fonds destinés aux actions visant l'atteinte de ses objets
- Tout autre moyen nécessaire à la réalisation de ses objets

Article 4 : Ressources

Pour ses moyens d'action, l'association pourra demander des aides financières ou en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant à des organismes publics (collectivités locales, région, État...) qu'à des organismes ou personnes privés (associations, fondations ...). Elle pourra recevoir des dons et des legs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par l'association et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement responsable desdits engagements.

Article 5 : Siège social

Le siège social est basé au 4 avenue Gustave Bessière, 12330 Marcillac-Vallon. Il pourra être transféré sur simple décision du collégiale.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : Non-lucrativité

Les activités de l'association sont à but non lucratif.

Article 8 : Gestion

La gestion de l'association est désintéressée. Les dirigeants exercent leur activité gratuitement et bénévolement. L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit. Les membres de l'association et leurs ayants droit ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif de l'association.

Article 9 : Composition

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales engagés à respecter les termes des articles 2 et 20 de ces présents statuts

Peut devenir membre toute personne en faisant la demande, selon la procédure décrite à l'article 11.

L'association est constituée d'un groupe décisionnaire appelé collégiale.

Élection de la collégiale :

La collégiale est élue par l'Assemblée Générale selon les modalités de l'article 16. Elle doit être composée d'au moins 5 membres de l'association. Chaque nouvelle personne élue l'est avec l'accord des trois quart des membres de la collégiale. Elle doit présenter sa candidature un mois en amont de l'AGO. La collégiale peut être renouvelée par quart tous les deux ans. Les membres sont élus pour une durée de 2 ans renouvelable, excepté si les personnes mandatées par une association perdent leurs mandats.

Pour toute intégration en cours de mandat, le candidat doit faire une demande de cooptation à la collégiale Cette dernière doit valider cette demande avec l'accord des trois quart de ses membres.

Le membre coopté est alors admis au sein de la collégiale jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il dispose des mêmes droits et pouvoirs que les membres élus de la collégiale. Seule une élection par l'Assemblée Générale pourra entériner la participation du membre au sein de la collégiale au-delà de celle-ci.

Une association peut être membre de la collégiale. Dans ce cas elle doit désigner un membre représentant, et éventuellement un membre suppléant, qui font l'objet du processus de validation préalablement expliqué. L'association transmet à la collégiale une délibération faisant état du mandat

donné par son association, qui doit être renouvelé toutes les années.

Article 10 : Réunions et processus décisionnel

Il est de la responsabilité de la collégiale de se réunir aussi souvent que nécessaire pour gérer les affaires courantes de l'association et prendre des décisions, dont celle d'agir en justice.

Le quorum des réunions de la collégiale est fixé à la moitié des membres de la collégiale plus une personne (en incluant les personnes présentes et représentées par une procuration). Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes et représentées.

Article 11 : Adhésion

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer doit approuver les présents statuts, le règlement intérieur et être en accord avec la tribune.

Article 12 : Cotisations

Les cotisations des membres individuels sont annuelles et à 10 euros minimum. Pour les associations, le prix minimum est de 50 euros.

Article 13 : Radiation

Une personne perd son statut de membre de l'association en cas de :

- démission
- décès
- radiation par une Assemblée Générale, selon les modalités de l'article 16

Un membre peut être radié pour les raisons suivantes :

- Entrave au bon fonctionnement de l'association
- Non respect de l'objet de l'association
- Non respecter des statuts et / ou du règlement intérieur
- Comportements ou propos discriminants ou violents
- Pour les membres de la collégiale, en cas d'absence ou d'inactivité non excusée pendant 2 mois con-

sécutifs, durant lesquels une relance est effectuée de la part de la collégiale

Tout membre visé par une proposition de radiation peut participer à l'AG convoquée à ce sujet pour se défendre, mais ne peut pas prendre part au vote.

Article 14 : Administration

L'association est administrée collégalement suivant les modalités des articles 9 et 10.

La collégiale peut désigner des membres mandataires en son sein pour remplir des missions spécifiques, notamment :

Comptabilité, trésorerie et gestion du compte en banque

Représentation et parole publique

Représentation en justice

Secrétariat

Toute autre mission pour laquelle un mandataire est jugé nécessaire

Les modalités des mandats sont éventuellement précisées dans le règlement intérieur.

Article 15 : Poste salarié

Création de poste

La collégiale peut décider de la création et de la clôture d'un poste salarié, à l'unanimité des membres de la collégiale. Les modalités du poste et le processus de candidature peuvent être définis dans le règlement intérieur.

Statut de la personne salariée :

La personne salariée participe aux réunions de la collégiale afin d'avoir toutes les informations nécessaires pour mener à bien ses missions et donner son avis, sauf mention contraire et expresse de la collégiale. La personne salariée ne fait pas partie de la collégiale et donc ne participe pas au vote de la collégiale .

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association au titre de l'article 9. Elle se réunit au moins une fois par an, à chaque fois qu'elle est convoquée par la collé-

giale, et est présidée par un ou plusieurs membre(s) de celle-ci. La collégiale fixe l'ordre du jour. Des questions diverses peuvent être proposées, et débattues avec l'accord de la collégiale, au plus tard 48 heures avant le début de l'AGO. Ses décisions sont votées à la majorité des personnes présentes et représentées et sont prises avec l'accord de la moitié des membres de la collégiale présents ou représentés, excepté pour l'élection de la collégiale où les décisions sont prises avec l'accord des trois quart des membres de la collégiale.

L'AGO délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Une fois par an, elle est également appelée à se prononcer sur les rapports d'activités et financier du dernier exercice clos de l'association. L'AGO élit les membres de la collégiale pour 2 ans, et vote l'intégration de la collégiale des membres cooptés selon la procédure de l'article 9.

Les convocations sont distribuées au moins 1 mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour, ainsi que toute autre information nécessaire au bon déroulement de l'AGO. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'une procuration signée par eux et donnée à un autre membre participant à l'AGO. Une seule procuration par personne physique ou morale peut être reçue. Cette procuration doit être connue par la personne salariée et la collégiale.

L'AGO peut avoir lieu en présentiel ou en distanciel, selon les modalités qui seront précisées dans la convocation.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsque :

Elle est convoquée par la collégiale pour statuer sur des décisions urgentes dans un délai inférieur à un mois. Étant donné le délai réduit, les décisions suivantes ne pourront pas être prises lors d'une AGE, et devront obligatoirement faire l'objet d'une AGO selon les modalités de l'article 16 :

- Dissolution de l'association
- Modification des statuts
- Radiation d'un membre

Elle est aussi convoquée sur demande de 50 % des membres de l'association et 50% des membres de la collégiale. L'AGE est présidée par les membres de la collégiale qui en sont à l'initiative, ou les personnes désignées par eux. Toutes les modalités de l'AGE qui n'ont pas fait l'objet de précisions dans le présent article sont considérées comme identiques à celles de l'AGO, sauf dispositions spécifiques précisées dans le règlement intérieur.

Article 18 : Dissolution

L'association pourra être dissoute sur décision d'une AGO selon les modalités de l'article 16. Si la dissolution est prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Ni l'actif de l'association ni une quelconque part de ses biens ne peuvent être dévolus à un organisme à but lucratif ou attribués à ses membres, en dehors de la reprise de leurs apports.

Article 19 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) sont transcrites (par la personne habilitée par la présidence de l'AG) en procès-verbaux. Ils sont signés par les membres désignés selon l'article 16.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et validé par la collégiale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. La collégiale peut le modifier et il prend effet immédiatement.

Article 21 : Obligations des membres

Quiconque adhère à l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que du règlement intérieur de l'association.

Article 22 : Action et représentation en justice

Pour représenter l'association dans les actes de la vie civile et les actions en justice, la collégiale désigne une ou plusieurs personnes pour chaque action engagée. L'association peut utiliser tous les moyens judiciaires existants, notamment par constitution de partie civile, devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, que ce soit par voie d'action ou par voie d'intervention, afin de faire respecter la réglementation environnementale et d'urbanisme et de défendre ses intérêts en saisissant les juridictions compétentes.

Statuts approuvés le

Signatures des membres de la collégiale